

LE PRÉFET DE PARIS

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Pôle Concurrence, Consommation
et Répression des Fraudes
Service Métrologie

**Décision n° 14.13.650.006.1 du 17 novembre 2014
portant renouvellement d'un agrément d'un organisme
pour la vérification périodique
d'instruments de mesure réglementés
(IPFA)**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2006 modifié relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique (IPFA), en service ;

Vu la décision n° 10.13.650.002.1 du 9 novembre 2010 portant renouvellement d'agrément d'un organisme pour la vérification périodique d'instruments de mesure réglementés (IPFA) ;

Vu l'annexe technique à l'attestation d'accréditation (convention n°3409) délivrée par le COFRAC, accréditation n°2-1997 du 1^{er} mai 2013 ;

Vu le courriel de la société TRI PESAGE SERVICE en date du 1^{er} juillet 2014 demandant le renouvellement de leur décision d'agrément ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Décide :

Art. 1^{er}. - Par application des dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, la société TRI PESAGE SERVICE établie à PARIS (75015), 10, rue Louis Vicat, est agréée (renouvellement) pour effectuer les opérations de vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement automatique.

Art. 2. - La présente décision est valable jusqu'au 30 novembre 2018. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société à ses obligations.

Art. 3. - La liste des implantations et le domaine d'application de l'organisme sont définis par les limites et conditions prévues à l'annexe technique à l'attestation d'accréditation n° 2-1997 délivrée à la société TRI PESAGE SERVICE par le COFRAC (convention n° 3409) susvisée.

Art. 4. - Trois mois avant la date d'échéance de la présente décision, la société TRI PESAGE SERVICE devra en demander le renouvellement auprès de l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

Art. 5. - La présente décision sera notifiée à la société TRI PESAGE SERVICE.

Fait à Aubervilliers, le 17 novembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur :
le chef du service métrologie,

Lionel SILVERT

